



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

RELATIF AU BRUIT, A LA CONSOMMATION D'ALCOOL, AUX ATTOUPEMENTS ET JEUX DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté de permission de voirie permanent N°20231602ACP02 – rédacteur : Sandrine RUYANT, Secrétariat

Le Maire d'Erquinghem-Lys,

Vu les articles L 2212-2, L 2214-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R 623-2 et R 610-5 du code pénal.

Vu le décret du 18 avril 1995 relatif à lutte contre les bruits de voisinage.

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, R 48-1 à R 48-4, R 1334.30 à R 1334.36 et R 1336-6 à R 1336-10 du code de la santé publique

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité, sûreté, sécurité et salubrité publique, toutes mesures relatives au bruit.

Considérant que certains bruits sont de nature gênante, par leur intensité répétitive dans le temps.

ARRETE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits, les bruits gênants par leur intensité ou par leur durée ou par leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et chants ;
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonores par haut-parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, que ces appareils soient fixes, mobiles ou montés sur un véhicule ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation des pétards ou pièces d'artifice ;
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- D'un comportement individuel ou collectif de personnes qui créent des bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelques nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en



VILLE D'ERQUINGHEM-LYS
Téléphone : 03.20.77.15.27 / LD Se

Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le

03 20 77 07 05

ID : 059-215902024-20230216-20231602ACP02-AR



raisons de leur intensités sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19h et 08h du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgent.

Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère nécessaire que des travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent

Article 3 : L'article R 1336-6 du code de la santé publique prévoit que les bruits d'activités commerciales, industrielles ou artisanales ne doivent pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dB(A) le jour (de 7h à 22h) et de 3dB(A) la nuit de (22h à 7h).

Article 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité répétitive sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 8h00 du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions du Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune d'Erquinghem-Lys que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 19h00
- Interdit les dimanches et jours fériés

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier des chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils veilleront aux conditions de détention des animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 7 : De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et des terrains attenants doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux en particulier ceux provenant des appareils électroménagers, chaînes HI-FI, radiodiffusion, télévision, instruments de musique, installations de chauffage et de conditionnement d'air, etc... ainsi que ceux résultant de jeux ou activités non adaptés à la destination des lieux.



Les éléments des bâtiments doivent être tenus e bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toute précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 : A compter du 01 juin et jusqu'au 10 septembre de chaque année, de 21h00 à 08h00 du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans les parcs et squares publics, les espaces verts laissés ouverts ou accessibles au public, ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique également dans les aires de jeux et équipements de loisirs, ainsi qu'à proximité de ceux-ci.

Les regroupements nocturnes troublant, et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, seront également interdits dans les parcs espaces verts et laissés ouverts ou accessibles au public entre 21h00 et 08h00 du matin, durant la période du 01 juin au 10 septembre de chaque année.

Ces interdictions entreront en vigueur sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys aux endroits suivants :

- Parking et abords de la salle des sports rue Francis Leuwers,
- Parking et abords de la plaine sportive rue de Armées,
- Parkings de la rue Delpierre,
- Espaces verts rue des Saules,
- Parking Déliot rue d'Armentières,
- Parc Déliot,
- Îlot Déliot,
- Espaces verts entre la rue du Bac et la rue Delpierre.

Article 9 : L'exercice de tous jeux utilisant (arcs, sarbacanes, lance-pierres, pistolets billes) et autres jouets à flèches, non protégés par un embout, ou à projectiles, sont interdits.

Article 10 : cet arrêté annule et abroge l'arrêté précédent du 22 juin 2021.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et transmis au tribunal compétent.

Article 12 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté, peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès son affichage en Mairie.

Article 13 : Le conseiller municipal délégué à la sécurité, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, seront chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliations sera transmises à :



Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 16/02/2023
VILLE D'ERQUINGHEM-LYS 59193 S²LO
Téléphone : 03.20.77.15.27 / LD Sécurité
Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr
ID : 059-215902024-20230216-20231602ACP02-AR

- Monsieur le préfet du Nord, Commissaire de la république
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-Lez-Haubourdin
- Monsieur le Contrôleur des Polices Urbaines
- Les Archives Communales.

Fait à Erquinghem-Lys, le jeudi 16 février 2023



Monsieur Olivier JOUCLA

Conseiller Municipal délégué

A la sécurité, aux travaux sur le domaine public